

**Convention portant attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement au titre du  
remboursement anticipé des emprunts du  
Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace**

Vu l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 342-9 et suivants du Code du tourisme,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA),

Vu la délibération du Comité Syndical du SMIBA en date du 11 avril 2022,

Vu les courriers reçus des établissements bancaires concernés : courriers du Crédit Agricole en date du 18 janvier 2022 et du 24 mars 2022 et courrier du Crédit Mutuel en date du 18 janvier 2022.

**Entre les soussignés :**

- **le Département du Territoire de Belfort**, sis 6 place de la Révolution Française 90020 BELFORT Cedex, représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération en date du 19 mai 2022.

- **la Collectivité européenne d'Alsace**, sise Place Quartier blanc 67964 STRASBOURG cedex 9, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente n°... en date du 16 mai 2022.

Et

- **le Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA)**, sis Bâtiment la Gentiane 90200 LEPUIX, représenté par son Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 11 avril 2022.

**Préambule**

L'année 2019 a été marquée par deux événements majeurs dans la vie du Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace, à savoir :

- un budget arrêté d'office par la Préfète du Territoire de Belfort sur avis de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;

- la dissolution de la régie avec personnalité morale « Destination Ballon d'Alsace » au 30 septembre 2019. Le budget principal ski alpin de « Destination Ballon d'Alsace » a été remplacé par « Exploitation Ballon d'Alsace » au 1<sup>er</sup> octobre 2019 dans le budget annexe du SMIBA. Les

résultats de l'exercice 2019 du budget annexe ski nordique et secours ont été intégrés dans le budget principal du SMIBA.

**En 2019**, les collectivités membres se sont impliquées fortement pour assainir la situation financière du SMIBA par l'octroi de contributions complémentaires. Le Département du Territoire de Belfort a, par ailleurs, engagé auprès du cabinet SPQR des études juridiques, patrimoniales et financières dans la perspective d'une meilleure gestion du site. Afin de garantir un fonctionnement optimal de la station, un programme pluriannuel d'aménagement a été défini, en lien avec ce dernier.

**En 2020**, les membres ont poursuivi leurs efforts mais le remboursement anticipé du capital qui avait été adopté au budget 2020 pour lequel une convention devait être signée par les membres ne s'est pas concrétisé.

**En 2021**, les membres se sont entendus pour poursuivre l'effort engagé pour assainir la situation financière du Syndicat et garantir un bon fonctionnement de la station. A cette fin, une convention particulière a été signée par l'ensemble des membres afin de permettre le remboursement annuel du capital des emprunts et le coût des investissements non courants, tel que cela a été intégré dans le budget primitif 2021 du SMIBA.

Par ailleurs, une première phase de révision des statuts a permis d'acter en 2021 la prise en compte de la loi NOTRE pour recentrer le SMIBA sur sa compétence de gestion des équipements touristiques.

**Pour 2022**, après plusieurs réunions et temps d'échanges au cours de l'année, les deux Départements (le Département du Territoire de Belfort et la CeA) se sont entendus pour apurer dans son intégralité la dette du SMIBA. A ce titre, il convient de prendre en compte dans le budget primitif général du SMIBA 2022, le remboursement intégral du capital des emprunts, de leurs intérêts et les frais de remboursement anticipés de ces emprunts.

Le solde de l'ensemble des emprunts en cours, au nombre de cinq, entrainera l'apurement complet des dettes du SMIBA et permettra de refondre sur de nouvelles bases sa gouvernance et son mode de fonctionnement, selon les principes exposés ci-après.

Dès lors, une seconde phase de révision des statuts pourra alors permettre d'acter l'arrivée du Département des Vosges au sein du SMIBA ainsi que les nouvelles clés de répartition des dépenses de fonctionnement qui seront assumées à 90 % par les trois départements (un tiers chacun), les 10% restants étant répartis entre les autres membres. L'enjeu final étant de prendre de nouvelles orientations centrées sur le tourisme quatre saisons.

Enfin, il est à noter que conformément aux statuts en vigueur, les investissements non courants ou investissements lourds feront l'objet d'un financement par voie de subvention dans le cadre d'une convention particulière entre le syndicat et l'ensemble de ses membres.

## **IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet de la présente convention**

Pour permettre la révision des Statuts du SMIBA phase 2 devant venir entériner l'entrée du Département des Vosges en son sein, le Département du Territoire de Belfort et la Collectivité européenne d'Alsace ont décidé de rembourser l'intégralité de la dette du SMIBA existante à la date de signature de la présente convention et ce, par anticipation.

La dette est composée du capital restant dû des emprunts (à imputer en investissement), des intérêts d'emprunt et des pénalités pour remboursement anticipé (à imputer en fonctionnement). Pour mémoire, ces imputations ont fait l'objet d'un avis favorable de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté en 2019.

La présente convention a donc pour objet de préciser les modalités de financement du remboursement intégral du capital des emprunts (en investissement), des intérêts d'emprunts et frais de remboursement anticipés (en fonctionnement) représentant un total maximum de 2 480 920,18 euros par le Département du Territoire de Belfort et la CeA. Ce montant total pourra évoluer à la baisse selon les modalités explicitées à l'article 2 de la présente convention.

Cette répartition dérogeant à celle résultant de la stricte application des statuts, aux fins de tenir compte de la situation financière de l'ensemble des membres contributeurs du SMIBA, elle doit faire l'objet d'un accord matérialisé par la présente convention.

### **Article 2 – Subventions allouées au SMIBA**

Les montants restants dus des emprunts (capital et intérêts) ainsi que les indemnités de remboursement par anticipation sont indiqués dans le tableau ci-après et sont arrêtés :

- Pour le capital restant dû et pour les intérêts courus : conformément aux courriers reçus des établissements bancaires concernés, Crédit Mutuel et Crédit Agricole en date du 18 janvier 2022.
- Pour les indemnités de remboursement par anticipation : conformément au courrier du Crédit Agricole en date du 24 mars 2022.

**Tableau des montants restants dus et des indemnités de remboursement par anticipation :**

Organisme prêteur	N° contrat	Désignation	Date d'ouverture	Capital emprunté	Date début	Date de fin	Capital restant dû		Intérêts courus		Indemnité remboursement par anticipation		Total dû par emprunt
							En date du 18/01/2022 C.M En date du 18/01/2022 CA		En date du 18/01/2022 C.M En date du 18/01/2022 CA		En date du 18/01/2022 CM En date du 24/03/2022 CA		
CREDIT MUTUEL BELFORT VOSGES	20282608	EMPRUNT NEIGE DE CULTURE 1ERE TRANCHE	19/09/2014	1 000 000	30/06/2016	31/03/2021	650 706,43		625,75		57 931,58	709 263,76	
CREDIT MUTUEL BELFORT VOSGES	20282609	Emprunt 2ème tranche 1.000.000 ?	23/12/2014	1 000 000	31/03/2015	31/12/2029	574 961,45		637,97		54 791,20	630 390,62	
CREDIT MUTUEL BELFORT VOSGES	20282610	EMPRUNT 1.180.000 CREDIT MUTUEL BELFORT VOSGES	01/10/2015	1 180 000	29/02/2016	28/11/2030	744 714,98		1 764,44		56 758,39	803 390,62	
Ste CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FC	56043266604	Crédit agricole 510000	12/05/2011	510 000	20/02/2016	20/11/2026	197 386,40		2 761,14		5 000,00	205 147,54	
Ste CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FC	56037127918	Emprunt 495.000.56037 127918	11/10/2010	495 000	07/10/2025	07/10/2025	132 873,10		7,35		0,00	132 880,45	
				4 185 000			2 300 642,36		5 796,65		174 481,17	2 480 920,18	

- **Détermination du montant maximum des subventions en investissement et fonctionnement au titre du remboursement du capital des emprunts, des intérêts d'emprunt et des frais de remboursement anticipé**

Sur la base de ce qui précède, le Département du Territoire de Belfort et la Collectivité européenne d'Alsace octroient au SMIBA, au titre de 2022, des subventions maximums de fonctionnement et d'investissement pour apurer la dette du SMIBA selon le tableau ci-dessous :

Membres du SMIBA concernés	En fonctionnement			En Investissement	Total par membre	Part
	Intérêts	Majoration pour remboursement anticipé	Total (arrondi)	Remboursement du capital		
CeA	2 898,325€	87 240,59€	90 138,92€	1 150 321,18€	1 240 460,10€	50,00%
Département du Territoire de Belfort	2 898,325€	87 240,59€	90 138,92€	1 150 321,18€	1 240 460,10€	50,00%
<b>Participation totale</b>	<b>5 796,650€</b>	<b>174 481,18€</b>	<b>180 277,84€</b>	<b>2 300 642,36€</b>	<b>2 480 920,20€</b>	<b>100,00%</b>

Les montants indiqués ci-avant sont des montants maximums ; en effet, ils évoluent en fonction des échéances de remboursement et pourront être réajustés - uniquement à la baisse - sur la base des justificatifs bancaires actualisés au moment de l'appel de fonds du SMIBA.

En outre, par courriers en date du 16 mars 2022, le Président du SMIBA a sollicité des deux établissements bancaires ayant accordé les 5 emprunts susmentionnés l'exonération des frais de remboursement anticipés.

Si une exonération devait être accordée, le montant des subventions allouées par le Département du Territoire de Belfort et la CeA au titre de la présente convention sera réduit à due concurrence, après transmission par le SMIBA de l'accord des banques. Le montant de chaque subvention sera arrêté par courrier du Président du Département du Territoire de Belfort et par courrier du Président de la CeA, chacun en ce qui concerne sa collectivité, sur la base des éléments transmis par le SMIBA, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire, ni l'intervention d'un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant des subventions de fonctionnement accordées par la CeA et le Département du Territoire de Belfort sera calculé et ajusté en conséquence avant versement.

- **Modalités d'octroi, de versement et de contrôle des subventions de fonctionnement et d'investissement octroyées en 2022 au SMIBA au titre du remboursement anticipé des emprunts, des intérêts d'emprunt et des frais de remboursement anticipé :**

Le Département du Territoire de Belfort et la Collectivité européenne d'Alsace conviennent de verser la subvention d'investissement en une seule fois, par le comptable assignataire compétent, après la signature de la présente convention par les trois parties en présence.

La subvention de fonctionnement sera versée également en une seule fois, après transmission par le SMIBA, du montant des intérêts et de la majoration pour remboursement anticipé.

Les versements interviendront après ajustement du montant de la subvention, dans les conditions précitées (courrier du Président arrêtant le montant définitif de la subvention sur la base des justificatifs transmis), aux fins que les montants des subventions soient strictement corrélés aux dépenses à couvrir.

Par dérogation au règlement budgétaire et financier, la convention ne pouvant cependant pas perdurer au-delà du 31 mars 2023, si les subventions précitées venaient à ne pas être versées dans ce délai à raison d'un défaut de signature de la présente convention, elles seraient caduques au 1<sup>er</sup> avril 2023.

Le mandatement sera fait sur le compte N° 30001 00189 C9000000000 07 ouvert à la Trésorerie du Grand Belfort.

Le contrôle de l'utilisation de ces subventions sera effectué sur présentation, par le SMIBA, avant le 31 mars 2023, des justificatifs d'emplois suivants :

- Au titre du remboursement du capital annuel des emprunts : copie de chaque extrait bancaire faisant apparaître le débit des sommes acquittées. En cas de constat dans ce cadre d'un trop perçu de la part du SMIBA, ce dernier devra se conformer à la demande de remboursement qui lui sera adressée par courrier par le Département du Territoire de Belfort et la Collectivité européenne d'Alsace, et donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes par chacune de ces collectivités,
- Au titre de l'apurement de la totalité de la dette (intérêts, majoration, capital) : tout justificatif bancaire attestant de l'effectivité de cet apurement.

### **Article 3 – Engagements du SMIBA**

Le SMIBA s'engage à communiquer, avant le 31 mars 2023, l'ensemble des justificatifs listés à l'article 2.

Par ailleurs, les subventions octroyées par le Département du Territoire de Belfort et la CeA devant permettre un apurement des dettes du SMIBA, lequel apurement constitue une condition préalable à l'adhésion du Département des Vosges et donc est un préalable indispensable avant une nouvelle évolution statutaire souhaitée par ses membres, le SMIBA s'engage également à :

- ✓ Mettre tout en œuvre pour rendre effective cette évolution statutaire au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- ✓ Prévoir, dans le cadre de l'évolution statutaire précitée, la mise en place d'une gouvernance renouvelée où les Départements du Territoire de Belfort, des Vosges et la CeA, actionnaires majoritaires, interviendront avec des taux de participations équitables ;
- ✓ Associer, tout au long de l'année 2022, les services et les élus du Département du Territoire de Belfort et de la CeA à la rédaction des statuts et leur faire parvenir le projet de statuts pour avis, au minimum deux mois avant sa présentation en comité syndical, aux fins de permettre la prise en compte utile des différents avis avant son adoption ;
- ✓ Alerter sans délais le Département du Territoire de Belfort et la CeA en cas de difficultés dans la mise en œuvre de l'évolution statutaire attendue.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention est valable à compter de sa signature et demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations de chaque partie, sans pouvoir perdurer au-delà du 31 mars 2023.

### **Article 5 – Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant avec l'accord des parties.

### **Article 6 – Sanctions et résiliation de la convention**

Chaque signataire de la présente convention peut la résilier, en cas de non-respect, par une ou plusieurs des autres parties, d'une des obligations mises à sa/leur charge, après mise en demeure adressée à la/les partie(s) défaillante(s) par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans suite sous un délai de deux mois maximum.

Une copie de cette mise en demeure devra être envoyée aux autres parties par courrier simple, pour leur information.

Si la résiliation est liée à une faute du SMIBA dans l'emploi des subventions, elle emporte obligation, pour celui-ci, de reversement de tout ou partie des subventions octroyées qui n'auraient pas été employées conformément à leur objet.

Dans les autres cas, et sauf décision expresse et motivée de la ou des parties concernées, la résiliation n'emporte pas nécessairement obligation de reversement des subventions déjà perçues.

**Article 7 – Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera préalablement recherché, sans que cette phase de conciliation amiable ne puisse excéder deux mois. A défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent.

Fait en trois exemplaires, le.....

**Pour le SMIBA**

<p><b>Pour la Collectivité européenne d'Alsace</b></p>          <p><b>Le Président Frédéric BIERRY</b></p>	<p><b>Pour le Département du Territoire de Belfort</b></p>
--	--